ART. 7 N° 34

ASSEMBLEE NATIONALE

11 avril 2005

RÉGULATION DES ACTIVITÉS POSTALES (Deuxième lecture) - (n° 2157)

SOUS-AMENDEMENT

N° 34

présenté par MM. BROTTES, GOURIOU, HABIB, NAYROU, VERGNIER, Mmes LEBRANCHU, GAUTIER, PERRIN-GAILLARD, ROBIN-RODRIGO, MM. COHEN, GAUBERT, GIACOBBI, LAUNAY, TERRASSE

et les membres du groupe Socialiste et apparentés,

à l'amendement n° 22 de la commission des affaires économiques

à l'ARTICLE 7

Compléter le I de cet amendement par l'alinéa suivant :

« La Poste assure la continuité du service en cas de défaillance d'un opérateur autorisé moyennant une compensation financière versée par le fonds de compensation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à assurer la continuité du service postal en lieu et place de l'opérateur défaillant moyennant une juste compensation par le fonds prévu à cet effet.